

Distr. générale
23 mai 2016
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

143e session

Genève, 31 mai–3 juin 2016

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) Révision de la Convention – Propositions d'amendements à la Convention TIR

Projet de l'IRU sur la réintroduction potentielle du TIR pour l'alcool

Note transmise par l'Union International des Transports Routiers

I. Contexte

Dans le cadre des initiatives destinées à améliorer la compétitivité du Régime TIR, les membres de l'IRU ont soutenu la réintroduction potentielle du TIR pour l'alcool. Le secrétariat de l'IRU a commencé à analyser cette possibilité et a également soumis quelques propositions à cet égard. Ces dernières ont été soutenues parmi les membres de la Commission des Affaires douanières de l'IRU lors de sa dernière réunion, les 12 et 13 mai 2016 à Genève.

Les résultats préliminaires de l'analyse effectuée par le secrétariat de l'IRU ont mis en évidence d'une part, la spécificité du secteur du tabac en termes règlements actuels et d'autre part, le niveau de risque élevé qui lui est propre (de fait, la gamme des niveaux de garantie pour le transport du tabac est significativement plus élevée que celle relative à l'alcool). Par conséquent, il a été décidé de se concentrer en premier lieu sur la réintroduction potentielle du TIR pour l'alcool puis dans un deuxième temps, la possibilité d'introduire le TIR pour le tabac serait analysée.

Ce document présente la synthèse des résultats de l'analyse sur la réintroduction potentielle du TIR pour le transport d'alcool (y compris l'utilisation du TIR pour le transport d'alcool par le passé et les mécanismes alternatifs utilisés actuellement pour transporter l'alcool).

II. Résultats de l'analyse

A. Les Carnets TIR pour le transport d'alcool et de tabac – Bref aperçu historique

Cette partie présente la chronologie et quelques données brèves concernant l'utilisation qui était faite dans le passé du carnet TIR pour le transport des produits du tabac et d'alcool.

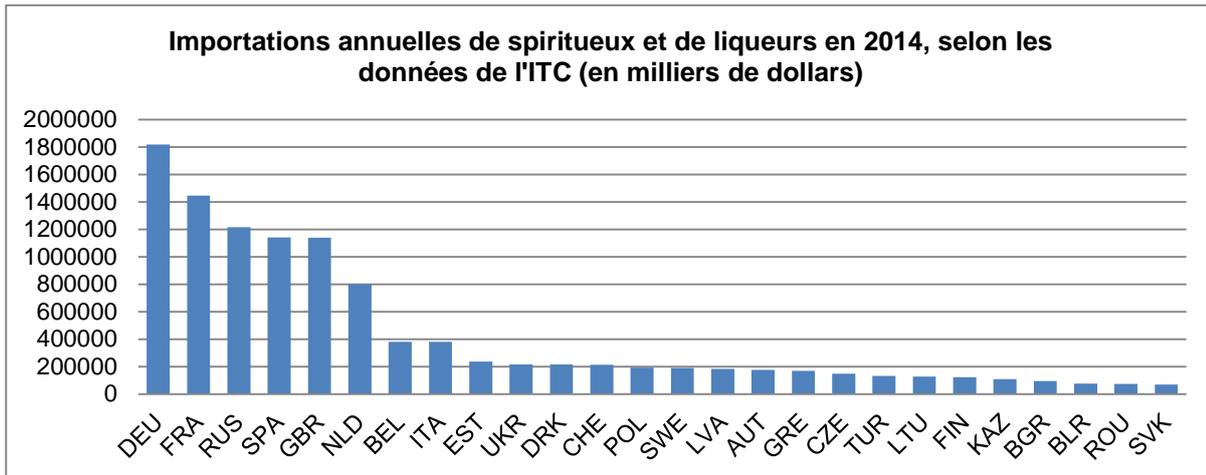
- **1968** – première introduction du Carnet TIR spécial pour le tabac (avec un niveau de garantie de 50 000 USD);
- **Juillet 1993** – invalidation des précédents Carnets TIR pour le tabac;
- **Septembre 1993** – introduction des nouveaux Carnets TIR pour le tabac/alcool avec un niveau de garantie de 200 000 USD. Prix de l'IRU concernant le TIR pour le tabac/alcool fixé à 60 CHF;
- **Novembre 1994** – suspension de la garantie TIR concernant le Carnet TIR pour le tabac/alcool suite à l'augmentation du nombre de sinistres.

En 1994, les cas concernant l'alcool et le tabac représentaient en effet 17 % du nombre total des sinistres (1019 cas sur plus de 6000). Parmi ces 1019 cas, 94 % étaient liés au transport du tabac et 6 %, ou **62 cas**, étaient liés au **transport d'alcool**.

Aujourd'hui, le transport du tabac (Codes SH 24.02.10, 24.02.20, 24.03.11, 24.03.19) et d'alcool (Codes SH 22.07.10, 22.08) n'est pas couvert par la garantie TIR. Toutefois et de manière générale, la sécurité du système TIR a considérablement évolué au cours des 20 dernières années et cela grâce, en particulier, à la mise en place d'outils avancés en matière de gestion des risques. D'après l'analyse interne de l'IRU, le rapport du taux de sinistres TIR a diminué 15 fois plus pendant la période comprise entre 1995 et 2015.

B. Pratiques actuellement utilisées dans différents pays pour le transport d'alcool

Pour un certain nombre de pays utilisateurs du système TIR, le secteur de l'alcool occupe une place très importante. À titre d'exemple, dans le secteur de l'exportation agro-alimentaire au sein de l'UE, les spiritueux représentent le produit à plus forte valeur ajoutée. Une quantité importante de spiritueux est actuellement transportée par route entre les pays utilisateurs du système TIR. Le graphique suivant montre quelques données statistiques sur l'importation d'alcool par différents pays utilisateurs du système TIR.



Plusieurs instruments, décrits ci-dessous, sont actuellement utilisés pour garantir les paiements et les droits douaniers pour le transport d'alcool :

- Des **garanties individuelles** utilisées pour une opération de transport et achetées auprès de courtiers en douane. T1 dans l'UE, la compagnie Arsenal a fourni la garantie en Russie, garantie Beltamozhservice en Biélorussie;
- Des **garanties globales** qui couvrent plusieurs opérations de transport (dans l'UE, avec une réduction de la dispense de garantie potentielle pour les OEA ou autres opérateurs économiques de confiance);
- Dans certains pays, comme la Biélorussie, l'alcool est souvent transporté par des **transporteurs ayant un statut de « transporteurs douaniers »** - opérateurs de confiance ayant déposé une garantie de 200 000 EUR auprès des Douanes ;
- **Des dépôts bancaires;**
- Des **escortes de véhicules** de la frontière jusqu'au lieu de livraison peuvent être utilisées comme instrument pour garantir la livraison des aliments.

En outre, des règlements spécifiques s'appliquent au transport d'alcool dans certains pays. Au sein de l'UE, de nombreuses entreprises exigent que le transport d'alcool soit réalisé uniquement dans des camions équipés conformément aux normes TAPA. Des règles particulières sont applicables lors de l'utilisation de timbres d'accise, différents d'un pays à l'autre; la manipulation des timbres d'accise dans la plupart des cas relève de la responsabilité des expéditeurs.

III. Recommandations générales - TIR pour l'alcool en 2016

Voici des recommandations d'ordre général concernant la réintroduction potentielle de la garantie TIR pour l'alcool :

- Permettre le transport d'alcool (Codes SH 22.08 - spiritueux et SH 220710 - alcools non saturés) **par le biais de Carnets TIR spécifiques pour le tabac/alcool** - conformément à l'annexe 1 de la Convention TIR – Modèle du carnet TIR, Version 2. La limitation concernant l'utilisation du carnet TIR pour le tabac/alcool uniquement pour l'alcool, sera indiquée dans la documentation contractuelle et pilote;
- Utiliser un contrat d'assurance séparé pour éviter que cela n'affecte le profil de risque des Carnets TIR ordinaires;

- La réintroduction de la garantie TIR pour le tabac ne sera évaluée qu'ultérieurement à condition que le transport pilote d'alcool ait donné de bons résultats ;
- Le Carnet TIR pour l'alcool permettra d'apporter un niveau de garantie plus élevé et il sera donc facturé à un prix supérieur aux sociétés de transport;
- Dans un premier temps, le carnet TIR pour l'alcool sera uniquement lancé dans les pays pilotes intéressés. Les résultats du transport d'alcool pilote sous couvert du système TIR seront régulièrement transmis à la CEE-ONU et aux membres afin de garantir la transparence. Le nombre de pays pilotes pourra progressivement augmenter;
- Les sociétés de transport souhaitant utiliser des Carnets TIR pour transporter de l'alcool se verront appliquer des critères spéciaux afin d'être admises, et les conducteurs impliqués dans le transport d'alcool sous couvert de Carnets TIR, seront soumis à des règles spécifiques ;
- L'utilisation de composants supplémentaires dans les outils informatiques de gestion des risques, permettra de renforcer la sécurité lors de transports d'alcool sous TIR.

IV. Outils de gestion des risques provisoires

Afin d'assurer un niveau de sécurité renforcé relatif à l'utilisation du TIR pour l'alcool, un projet de prévention et de gestion des risques a été élaboré par l'IRU. Il est décrit ci-dessous pour discussion avec les membres et les autorités douanières des pays pilotes potentiels. Il est suggéré que ces règles et critères soient ajoutés aux documents contractuels relatifs aux essais pilotes.

A. Critères de sélection des pays pilotes

Tout pays intéressé à participer au projet pilote « Réintroduction du TIR pour l'alcool » devra se conformer aux critères suivants :

- Avoir complètement déployé RTS;
- Avoir complètement déployé TIR-EPD
- Être un utilisateur actif du TIR, absence des litiges;
- Faire partie d'un couloir commercial important (en fonction des données de flux d'import/export) pour créer de la demande;
- Ne pas disposer de restrictions au transport d'alcool sous TIR dans la législation nationale.

B. L'utilisation de procédures simplifiées (expéditeur et destinataire TIR agréés)

Compte tenu du niveau de risque accru lié au transport d'alcool, commencer ou terminer une opération TIR dans les locaux d'un expéditeur/destinataire agréé TIR de manière simplifiée ne serait pas autorisé, en tout cas pas dans la phase pilote initiale.

C. Éventuelle obligation par les douanes d'emprunter un itinéraire défini

Cette mesure émanant des autorités douanières pourrait renforcer la sécurité du transport d'alcool sous TIR.

D. Gestion des risques par l'Association

Compte tenu des mesures supplémentaires de gestion des risques qui s'appliqueraient pour l'utilisation du TIR pour l'alcool, il serait recommandé que les Associations entreprennent des activités supplémentaires liées à la gestion des risques tels que décrites ci-dessous :

Mener un processus d'admission pour les entreprises autorisées à utiliser le TIR pour l'alcool, conformément aux critères fixés (comme décrit à la *section e.* ci-dessous);

Assurer la formation à l'utilisation de la fonction de suivi GPS ainsi que du TIR-EPD pour toutes les entreprises impliquées dans le transport d'alcool;

Conserver les Carnets TIR Alcool retournés à part dans les locaux des associations et les renvoyer dans des colis séparés à l'IRU.

E. Eventuels critères d'admission spéciaux et activités à mener par les sociétés de transport

Les sociétés souhaitant utiliser le TIR pour l'alcool devraient passer par un processus d'admission supplémentaire réalisé par l'Association. Les critères d'admission supplémentaires suggérés et leur explication sont présentés dans le tableau ci-dessous :

- Avoir au moins cinq ans d'expérience au sein du régime TIR ;
- Aucun litige TIR au cours des 2 dernières années;
- Il est fortement recommandé (exigé) que la compagnie utilise le TIR-EPD pour chaque transport d'alcool sous TIR Alcool;
- Garantie d'admission supplémentaire à soumettre à l'association (par exemple, 2x la garantie d'admission actuelle);
- Accepter de n'utiliser le TIR pour l'alcool que sur le territoire des pays inclus dans le pilote (dans le cas où les pays font partie d'une union douanière plus large) ;
- Veiller à ce que seuls les chauffeurs dûment instruits et formés soient impliqués dans le transport d'alcool;
- Veiller à ce que tous les documents attestant de l'expérience et des qualifications requises du chauffeur sont fournis à l'association.(comme décrit à la *section f.* ci-dessous).

F. Eventuels critères spéciaux à appliquer aux chauffeurs

- Minimum 5 années d'expérience dans le transport international avec un parcours professionnel irréprochable et au moins 2 années d'expérience dans le TIR ;
- Application TRANSPark dûment installée et formation à l'utilisation de la fonctionnalité de suivi GPS;
- Il est fortement recommandé (exigé) d'activer le GPS chaque fois que l'opération de transport impliquant le transport d'alcool sous TIR Alcool débute;

- Obligation formelle de suivre l'itinéraire recommandé/préscrit. Si le chauffeur franchit une frontière du pays où le pilote est mis en place et entre dans un pays qui NE participe PAS au pilote, il s'expose à des pénalités (dans le cas où l'un des pays pilotes fait partie d'une union douanière plus large).

G. Eventuels composants à ajouter aux outils de gestion des risques suggérés par l'IRU

Afin de renforcer la sûreté des transports d'alcool sous TIR, l'IRU suggère d'introduire des composants supplémentaires aux outils informatiques de gestion des risques, tel que décrits ci-dessous :

- Introduire des éléments de contrôle supplémentaires dans l'application AskTIRWeb (si elle est utilisée par les Associations) afin de garantir une bonne gestion des Carnets TIR pour l'alcool, tel que prescrit dans les règles spécifiques;
 - Ajouter des mécanismes de contrôle supplémentaires à l'application TIR-EPD;
 - Permettre l'utilisation du suivi GPS via l'application TRANSPark, qui permettrait aux entreprises de suivre le trajet des véhicules via l'application TIR-EPD.
-